

Cfdt:

## LES CONGÉS et AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉS À LA PARENTALITÉ

### Ce qu'il faut retenir !

Tous les congés et autorisations d'absence liés à la parentalité) sont encadrés par :

- le Code général de la Fonction Publique : article L622-1 (autorisation d'absence) et articles L 631-1, L631-2, L631-3 à 631-5 (congé de maternité), L 631-6 (congé de 3 jours lors de la naissance), L 631-7 (congé de 3 jours lors de l'adoption), L 631-8 (congé d'adoption), L 631-9 (congé de paternité et d'accueil de l'enfant)
- le règlement du temps de travail de la collectivité.

#### LE CONGÉ DE NAISSANCE

Une autorisation d'absence de 3 jours ouvrés est accordée à l'occasion de la naissance d'un enfant.

- À prendre dans les 15 jours suivant la naissance
- Peut être accolé au congé paternité.
- Non décompté des congés annuels.

Ce congé constitue un droit pour l'agent et est intégralement rémunéré.

#### LE CONGÉ D'ADOPTION

Le congé d'adoption est accordé lors de l'arrivée d'un enfant au foyer.

Durée :

- 16 semaines.
- 18 semaines si le foyer atteint 3 enfants.
- 22 semaines en cas d'adoptions multiples.

Il peut être partagé entre les parents et favorise l'intégration de l'enfant.

#### LE CONGÉ MATERNITÉ

Le congé maternité est obligatoire et protégé.

Durée :

- 16 semaines (1er ou 2e enfant).
- 26 semaines (à partir du 3e enfant).
- 34 semaines (grossesse multiple).
- 46 semaines (cas exceptionnel).

#### LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Le congé de paternité est fixé à :

- 25 jours calendaires
- 32 jours en cas de naissances multiples

Conditions :

- À prendre dans les 6 mois suivant la naissance.
- Comprend 7 jours obligatoires.
- Ouvert au père ou au second parent.

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA GROSSESSE

- **1h de travail par jour** : sur demande de l'agente qui connaît une grossesse, son temps de travail peut être diminué dans la limite d'une autorisation d'absence d'une heure maximum par jour à partir du début du 3e mois de grossesse. Les agents à temps partiel, y compris à temps partiel quotidien, bénéficient des mêmes droits. Toutefois, la durée de l'aménagement horaire est réduite à 30 minutes lorsque l'agente est sur un temps partiel à mi-temps.

- Autorisation d'absence **de droit** destinée à la femme enceinte pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs et postérieurs à l'accouchement.

- **1h max. par jour** : autorisation pour allaitement, d'une heure par jour maximum pendant une année.

## L'AUTORISATION D'ABSENCE DANS LE CADRE D'UNE ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION (DITE PMA)

- Autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DITES DE « GARDE D'ENFANT »

Pour soigner ou assurer la garde momentanée d'un enfant de seize ans au plus (sans limite d'âge pour les enfants handicapés),

Max. 12 jours maximum (sous conditions) octroyées par année civile ou par année scolaire pour les agents travaillant sur cycle scolaire (quel que soit le nombre d'enfants) accordées sous réserve des nécessités de service.

# NOUVEAUTÉS 2026

## Le congé supplémentaire de naissance : accessible à partir du 1er juillet 2026

→ jusqu'à 2 mois supplémentaires pour s'occuper d'un nourrisson

→ Montant de l'indemnisation à hauteur de 70 % du salaire net pour le premier mois, puis 60 % pour le second.

• Pour les parents d'enfants nés entre le 1er janvier et le 30 juin 2026 (ou dont la date de naissance était prévue à partir du 1er janvier 2026), ce congé pourra être mobilisé à la suite du congé maternité, paternité ou d'adoption ou a posteriori, dans un délai maximum de 9 mois à compter du 1er juillet 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027.

• Pour tous les parents d'enfants nés à partir du 1er juillet 2026, le délai pour prendre ce congé supplémentaire de naissance sera de 9 mois à compter de la naissance de l'enfant.

## Le congé pathologique passe de 14 à 21 jours à compter du 1er mars 2026

En cas de difficultés liées à la grossesse, les agentes enceintes pourront bénéficier d'un congé pour couches pathologiques rallongé.

Ces congés consistent :

- en une période pouvant être accordée avant le congé de maternité à tout moment de la grossesse ;
- et/ou en une période pouvant être accordée après le congé de maternité.

La durée maximale du congé pathologique est portée à 21 jours calendaires (contre 14 auparavant). Ce congé est fractionnable et mobilisable de la date de la déclaration de grossesse à la date de début du congé de maternité légal.

À l'instar du congé maternité, il bénéficie du maintien intégral de la rémunération.